

DEPARTEMENT
<b>ARDENNES</b>
CANTON
<b>SEDAN</b>
COMMUNE
<b>SEDAN</b>

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N°390.19**

Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRÊTÉ PORTANT MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ,  
ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION****RUE DU MENIL****LE MAIRE DE LA VILLE DE SEDAN**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-24 et L2213-1, lesquels autorisent le Maire à réglementer la circulation et le stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10, qui encadre l'arrêt et le stationnement gênants sur une voie publique spécialement désignée par l'autorité investie du pouvoir de police municipale et qui prévoit à ce titre une amende pour une contravention de 2ème classe,

Vu les arrêtés municipaux n° 376.19 du 27 juin 2019 et 377.19 du 28 juin 2019 portant réglementation du stationnement et de la circulation Rue du Ménil,

Vu la menace d'effondrement d'un immeuble 41 Rue du Ménil, constatée par les services d'incendie et de secours en date du 26 juin 2019

Vu l'expertise judiciaire en date du 28 juin 2019 à 10h00 et des préconisations de l'expert,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant le retour des locataires dans leurs logements au 40 rue du Ménil, au 39 rue du Ménil et au 43 Rue du Ménil en date du 28 juin 2019,

Considérant la fermeture d'une partie de la rue du Ménil à partir du 27 juin 2019,

Considérant que la situation d'extrême urgence constitutive d'un danger grave et imminent résultant de cette menace n'existe plus suite à des travaux de consolidation de la façade

Considérant que la sécurité des personnes résidentes dans les immeubles du secteur est désormais assurée,

Considérant qu'il convient de conserver une partie du domaine public pour la réalisation des travaux de réparation,

Considérant que la circulation des véhicules peut être à nouveau assurée,

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°390.19

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°377-19 en date du 28 juin 2019 est abrogé.

**Article 2** : La circulation des véhicules est rétablie rue du Ménil :

**Article 3** : La circulation des véhicules de 3t5 et plus est interdite :

**du vendredi 05 juillet 2019 à 08 h00 jusqu'à la fin du péril  
Rue du Ménil**

Des itinéraires de déviations seront à la charge de la Ville de Sedan.

**Article 4** : Il est institué un périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble suivant :

**41 rue du Ménil (BM 105)**

**Article 5** : Ce périmètre de sécurité sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Fonctionnel de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et copie sera adressée à :  
Monsieur le Commandant Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier – le SMUR, VEOLIA, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, les Cars Meuniers, la RDTA, les Transports Francotte, la STDN, le CTA CODIS pour notification.

Fait en la Mairie de Sedan, le Quatre Juillet Deux Mille Dix-Neuf.

LE MAIRE



Didier HERBILLON